

N^o 122. — *ORDRE au sujet des mesures à prendre dans les cas d'incendie.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie

ORDONNE :

Toutes les fois qu'un incendie éclatera, il sera annoncé par un coup de canon tiré par la batterie de campagne.

Un coup de canon tiré cinq minutes après indiquera que l'on demande aux bâtiments présents sur rade leurs renforts d'incendie.

Deux coups de canon tirés en salve cinq minutes après le premier coup annonçant l'incendie, indiqueront aux bâtiments présents sur rade qu'outre les renforts d'incendie, on a besoin des compagnies de débarquement pour aider à faire la chaîne.

Les embarcations resteront au quai, et les hommes composant leur armement resteront à leurs baucs, attendant l'ordre de venir au secours des travailleurs, s'il y a lieu.

Au premier coup de canon, la générale sera battue, les troupes désignées prendront les armes; les autres se rendront en veste au pas de course à l'incendie, munis des accessoires des pompiers, (cordes, haches, échelles).

Le commandant des troupes réunies prendra la direction supérieure des secours; les officiers se conformeront aux ordres qu'il transmettra directement ou par ses délégués.

Un roulement de tambour indiquera l'arrivée des troupes sur le théâtre d'incendie.

Le détachement armé qui fournira la ligne des factionnaires sera commandé par un officier, qui prendra les ordres du commandant de place pour les consignes à exécuter, les rondes et le placement des factionnaires.

MM. les directeurs et M. le chef du service de santé se tiendront auprès de M. le Commandant particulier.

Toutes les demi-heures, le Gouverneur sera informé de la marche des événements. S'il se rend sur le lieu de l'incendie, tous les ordres émaneront de lui.

MM. les résidants étrangers et habitants du pays sont prévenus que toutes les fois qu'un incendie éclatera, ils seront libres de rester chez eux; mais que du moment où ils se trouveront dans le voisinage de l'incendie, ils seront tenus d'aider à former la chaîne et de concourir à l'extinction du feu.

Papeete, le 27 octobre 1858.

Signé : SAISSET.